



**SAINT-PAUL DE LA REUNION**

Terre de France

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA REUNION**

**ARRETE N°2009 - 2622/AM  
modifiant l' Arrêté N° 91-82/AM du 4  
février 1991 et réglementant la  
baignade et les activités nautiques  
pratiquées à partir du rivage avec des  
engins de plage et des engins non  
immatriculés dans la bande littorale des  
300 mètres bordant les plages de la  
Saline -les- Bains et du Trou d'Eau**

**LA DÉPUTÉE-MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT PAUL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2122-27, L 2122-28, L 2212-1 et 2, L 2212-4 et L 2213-23.

VU la loi N° 86-2 du 03.01.1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU Le décret n° 62-13 du 08 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation sur les plages et lieux de baignade,

VU l'arrêté ministériel du 27/03/1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime de la zone des 300 mètres,

VU l'arrêté du Préfet de la Réunion n°1744 du 15 juillet 2008 portant réglementation générale de la circulation des navires, des engins de plage et de sports nautiques dans les eaux maritimes de La Réunion, et notamment ses articles 12 et 18,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 121-1, 121-3, 131-13 et R 610-5,

VU la circulaire n° 76 du 02 février 1962 qui précise d'une part, la nature des mâts, signaux et drapeaux utilisés pour les lieux de baignades, situés ou non en bord de mer, et d'autre part, les affichages avec figurines indiquant clairement leur signification et l'emplacement des engins de sauvetage et du poste de secours,

VU la circulaire n° 86-204 du 19/06/1986 relative à la surveillance des plages et des lieux de baignade d'accès non payant,

Considérant que le maire exerce la police spéciale des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres comptés à partir de la limite des eaux,

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures locales destinées à prévenir tout accident sur les plans d'eau des plages de la Saline les Bains et du Trou d'Eau en raison de la pratique d'activités nautiques (planche à voile, kite-surf, kayaks, etc.) incompatibles avec la baignade,





## ARRETE :

**Article 1:** La délimitation de la **zone de baignade surveillée** de la plage de la Saline les Bains est arrêtée comme suit :

-côté plage : sur une longueur de 200 mètres, face au poste de secours.

-côté mer : sur une largeur de 70 mètres.

Ce périmètre est délimité par les points GPS N°s 30, 31,32 et 33, reportés sur le plan annexé au présent arrêté.

NUMPOINT	X Utm Sud fus40	Y Utm Sud fus40	LONGITUDE WGS84	LATITUDE WGS84
30	316669,9949	7666223,592	55,235083	-21,095888
31	316829,5141	7666102,952	55,236605	-21,096993
32	316871,847	7666158,701	55,237018	-21,096494
33	316712,3278	7666279,34	55,235496	-21,095389

**Article 2 :** Nonobstant les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, les limites des périmètres de surveillance des baignades, pourront être réduites par les agents chargés de la surveillance des plages, en considération des conditions météorologiques, de l'état de la mer ou de tout autre danger, sous réserve que ces modifications soient portées à la connaissance du public par des mesures de signalisation appropriées.

**Article 3 :** il est créé **deux zones de protection des baigneurs** dans le périmètre réservé aux engins propulsés par le vent et autres activités nautiques par l'arrêté préfectoral N°1744 du 15 juillet 2008 susvisé (Annexe I).

### A) une zone au nord de la plage de la Saline les Bains :

-côté plage, sur une longueur de 250 mètres.

-côté mer, sur une largeur de 25 mètres.

Ce périmètre est délimité par les points GPS N°s 34, 35, 36,37 reportés sur le plan annexé au présent arrêté.

NUMPOINT	X Utm Sud fus40	Y Utm Sud fus40	LONGITUDE WGS84	LATITUDE WGS84
34	316601,13	766331,04	55,2344311900	-21,0949106500
35	316617,11	7666350,27	55,2345870000	-21,0947390000
36	316424,88	7666506,6	55,2327536800	-21,0933075700
37	316443,98	7666522,7	55,2329390000	-21,0931640000

### B) une zone au sud de la plage du Trou d'Eau :

-côté plage, sur une longueur de 270 mètres.

-côté mer, sur une largeur de 25 mètres.

Ce périmètre est délimité par les points GPS N°s, 44, 45,46, 47 reportés sur le plan annexé au présent arrêté.





NUMPOINT	X Utm Sud fus40	Y Utm Sud fus40	LONGITUDE WGS84	LATITUDE WGS84
44	317586.19	7665614.68	55.2438348800	-21.1014787500
45	317572.32	7665593.79	55.2436991700	-21.1016660300
46	317799.99	7665457.76	55.2458758100	-21.1029172800
47	317816.15	7665476.95	55.2460334400	-21.1027455700

**Article 4:** Dans les périmètres de protection visés à l'article précédent ne sont autorisées que les activités de baignade, nage avec palmes, masque, tuba et engins de plage non rigides (bouées, matelas pneumatique, etc.) à l'exclusion de tout autre engin de plage ou engins non immatriculés.

**Article 5 :** Les périmètres de protection visée à l'article 3 ne sont pas surveillés et la baignade et autres activités autorisées s'y exercent aux risques et périls des usagers.

**Article 6 :** En dehors de la zone de baignade surveillée et des zones de protection des baigneurs, toute baignade et toute activité pratiquée au moyen de palmes, masque et tuba ou d'engins de plage non rigides (bouées, matelas pneumatiques, etc.) sont interdites sur les plans d'eau de la Saline les Bains et du Trou d'Eau.

**Article 7 :** Le balisage et la signalisation des zones surveillées et de protection des baigneurs sur les plages de La Saline les Bains et du Trou d'Eau seront réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 mars 1991.

**Article 8:** les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R 610-5 et 131-3 et 131-3 du code pénal.

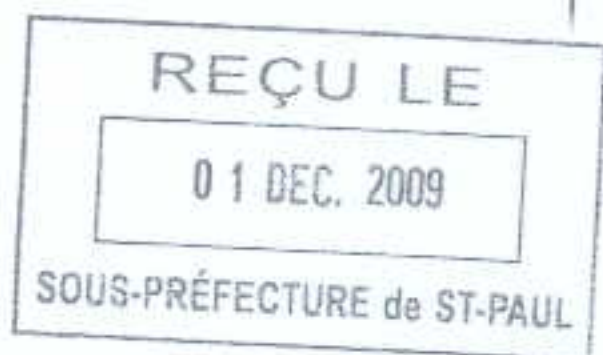
**Article 9 :** Le directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, les services de gendarmerie et les Maîtres Nageurs Sauveteurs des plages de Saint-Paul sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville, affiché en mairie et sur les entrées des plages concernées.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Saint-Paul et à Monsieur le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion.

Fait à SAINT-PAUL, le 30.11.2009

LA DÉPUTÉE-MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL

P/ La Députée-Maire et par délégation,  
L' Adjoint Délégué,



Josselyn FLAHAUT



Madame La Députée-Maire de Saint-Paul - B.P. 44 - 97861 SAINT-PAUL Cedex  
Téléphone : 0262 45 43 45 - Fax : 0262 34 48 49  
Site Internet : [www.mairie-saint-paul.fr](http://www.mairie-saint-paul.fr) - E-mail : [mairie@mairie-saint-paul.fr](mailto:mairie@mairie-saint-paul.fr)

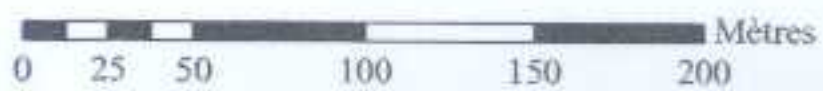
Capitale historique.  
Berceau tricentenaire  
du peuplement de l'île.



# Délimitation réglementant la baignade et les activités nautiques bordant la plage de la Saline les Bains

## Légende

- ✕ Point de délimitation
- ⊕ Poste MNS
- ▨ activité nautique interdite
- ▧ baignade surveillée



Edition novembre 2009 - Service SIG

Source de données: IGN BD TOPO 2003 de la Réunion  
avec la participation de l'UE, de l'État, de la Région et du Département.  
Direction Générale des Impôts - Cadastre. Droits Réservés

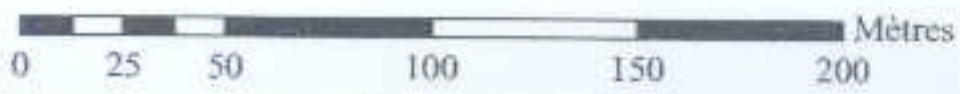




# Délimitation réglementant les activités nautiques bordant la plage de Trou d'Eau

## Légende

- ✕ Point de délimitation
- ⊕ Poste MNS
- ▨ activité nautique interdite



Edition novembre 2009 - Service SIG

Source de données: IGN BD TOPO 2003 de la Réunion  
avec la participation de l'UE, de l'Etat, de la Région et du Département.  
Direction Générale des Impôts - Cadastre. Droits Réservés

